Une image contenant texte

Description générée automatiquement **Dossier suivi par le bureau de la chasse**

|  |
| --- |
| **ET3/ET/DEB/DGALN/MTECT** |

**PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Motifs de la décision relative à un projet d’arrêté suspendant la chasse du Courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2022-2023**

NOR : TREL22142209A

**soumis à participation du public du 2 juillet au 22 juillet 2022**

La présente consultation porte sur un projet d’arrêté suspendant la chasse du Courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2022-2023 se proposant de prolonger d’un an, la suspension de la chasse de ce limicole.

Cette espèce fait actuellement l’objet d’un Plan d’action international adopté par les Partiessignataires de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA). La France est engagée dans ce plan qui a été adoptéen 2015 et qui concerne plus de 20 pays. Il conditionne notamment la réouverture de la chasse enFrance à la mise en place d’un plan international de gestion adaptative des prélèvements.

En 2019, l’arrêté du 31 juillet relatif à la chasse du Courlis cendré autorisant le prélèvement de 6 000 individus a été suspendu par le Conseil d’Etat pour donner suite à un référé suspension.

Depuis deux saisons, la chasse de cette espèce est suspendue.

Le projet d’arrêté a fait l’objet d’un avis défavorable lors du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage et d’un avis favorable à l’issue de la consultation publique (**63% des contributions**). Les partisans de la reconduction du moratoire approuvent le projet d’arrêté notamment au regard de l’état de conservation de l’espèce, tout en déplorant que cette suspension ne soit pas portée à 3 ou 5 ans. Les personnes s’étant prononcées en défaveur de l’arrêté considèrent pour leur part qu’une gestion adaptative de l’espèce est possible comme cela avait été décidé en 2019 avec des prélèvements faibles et encadrés.

**Considérant les engagements internationaux de la France, la jurisprudence du Conseil d’Etat, l’état de conservation de l’espèce ainsi que les résultats de la consultation publique, il a été décidé de maintenir en l’état l’arrêté de suspension de la chasse du Courlis cendré pour la saison 2022-2023.**